

Les contrats de partenariat et les dispositions fiscales d'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer

Les contrats de partenariat régis par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 soulèvent quelques questions sur leur adaptation aux spécificités juridiques, notamment fiscales, rencontrées dans les départements d'outre-mer (DOM). L'objet de cette fiche est de répondre à ces interrogations.

I – L'éligibilité au fonds de compensation de la TVA.

L'article 18 de l'ordonnance du 17 juin 2004 a prévu l'attribution du FCTVA pour la réalisation d'investissements en contrats de partenariat, dans des dispositions codifiées à l'article L. 1615-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En l'absence de précision contraire dans la loi, ces dispositions s'appliquent dans les DOM dans les mêmes conditions qu'en métropole, c'est à dire au taux normatif de 15,482%, ce alors même que les taux de TVA applicables dans les DOM sont plus faibles qu'en métropole, voire nuls (Guyane, certains matériels d'équipement et construction...).

II – L'accès au bénéfice de la loi « Girardin ».

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur résultat les investissements directs (productifs et immobiliers) qu'elles effectuent dans les départements d'outre-mer ainsi que les souscriptions au capital de certaines sociétés (article 217 undecies du code général des impôts (CGI) issu de la loi 2003-660 du 21 juillet 2003, dite « loi Girardin »).

Ces investissements ouvrent droit à déduction (sauf dans une série de secteurs définis limitativement) sous certaines conditions, parfois après agrément par le ministre du budget.

L'article 140 octies de l'annexe II au CGI indique que la déduction est pratiquée par « l'entreprise propriétaire ».

La direction de la législation fiscale (DLF) a confirmé que le bénéfice de la loi Girardin est ouvert au titulaire d'un contrat de partenariat lorsque celui-ci réalise des investissements sur des terrains qui lui appartiennent, même si le contrat prévoit l'affectation des biens à la personne publique à la fin du contrat. Il suffit que la durée du contrat soit au moins égale à cinq ans pour que l'avantage fiscal soit définitivement acquis à l'entreprise.

Par analogie avec la situation des concessionnaires et des fermiers, la DLF a admis que le titulaire d'un CP, lorsqu'il n'est pas propriétaire des terrains, dispose dans tous les cas au moins des « prérogatives et obligations du propriétaire », ce qui lui permet de bénéficier dans les mêmes conditions du dispositif de la loi Girardin, hormis l'hypothèse où le contrat transférerait dès l'origine la propriété juridique des investissements à la personne publique.

III – Autres avantages spécifiques

Le régime fiscal des départements d'outre-mer comporte plusieurs avantages spécifiques qui sont de nature à bénéficier au co-contractant privé d'un contrat de partenariat, et donc, indirectement, à l'économie dudit contrat pour la collectivité publique co-contractante . Ils concernent essentiellement l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») et la TVA. Il s'agit d'avantages dont bénéficient toutes les entreprises exerçant des activités dans les DOM (pour l'IS) ou réalisant des opérations dans ces départements (pour la TVA). Leur combinaison avec le régime des contrats de partenariat n'appelle aucune observation particulière.